

CRÉDIT D'IMPÔT DU MANITOBA POUR LA LUTTE CONTRE L'ÉMISSION D'ODEURS (PARTICULIERS)

Remplissez ce formulaire pour calculer votre crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs. Vous pouvez demander ce crédit si vous exploitez une entreprise agricole en tant que travailleur indépendant ou en tant que commandité d'une société de personnes qui exploite une entreprise agricole au Manitoba et que vous avez effectué des dépenses admissibles (selon la définition à la partie 1) dans l'année courante.

Le formulaire T4164 doit être produit au plus tard dans les 12 mois après la date limite de production de votre déclaration de revenus de l'année pour laquelle des dépenses admissibles ont été engagées.

Vous ne pouvez pas demander ce crédit pour des dépenses admissibles utilisées pour calculer tout autre crédit.

Les crédits accumulés dans l'année sont utilisés pour réduire votre impôt du Manitoba payable pour l'année courante. Les crédits inutilisés peuvent être remboursés, jusqu'au montant des taxes foncières nettes. Les **taxes foncières nettes** sont la portion des taxes foncières payées dans l'année sur des terres agricoles qui sont situées au Manitoba et qui sont utilisées dans l'exploitation d'une entreprise agricole, déduction faite du montant de toute aide gouvernementale reçue ou à recevoir à l'égard de ces taxes, notamment sous forme de remboursement ou de remise.

Les crédits inutilisés restants peuvent être reportés aux dix années suivantes ou aux trois années précédentes.

Joignez une copie de ce formulaire à votre déclaration. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez-la pour pouvoir nous la fournir sur demande.

Année d'imposition ► 2008

Partie 1 – Dépenses admissibles

Une dépense admissible correspond au coût en capital d'un bien en immobilisation amortissable (par exemple : canon à paille, couvercle et matériel de scellement d'un bassin de stabilisation des eaux usées, système de biofiltration, réservoir ou conteneur de stockage, matériel de pulvérisation pour le traitement aérobie ou anaérobie de déchets organiques, pals injecteurs fixés à un épandeur de déjections) acquis selon les conditions suivantes :

- vous ou la société de personnes avez acquis le bien principalement aux fins de la prévention, de la réduction substantielle ou de l'élimination des odeurs qui proviennent de déchets organiques utilisés ou créés lors de l'exploitation de votre entreprise agricole au Manitoba;
- le bien est devenu prêt à être mis en service pour votre entreprise agricole au cours de l'année;
- le bien n'a pas été utilisé ni acquis à une autre fin par quiconque avant votre acquisition;
- le bien est prescrit par règlement ou est déclaré comme bien admissible par le ministre provincial.

Les biens utilisés dans le but de surveiller ou de tester les odeurs, dans le but de transmettre ou de transporter des déchets organiques ou des odeurs (à l'exception des épandeurs de déjections pour injection dans le sol) ou principalement aux fins de la prévention, de la réduction ou de l'élimination de la pollution de l'air ou de l'eau ne sont pas considérés comme ayant été acquis principalement aux fins de la prévention, de la réduction ou de l'élimination des odeurs.

Crédit d'impôt inutilisé du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2007

				1
Dépenses admissibles (votre part seulement si vous êtes membre d'une société de personnes)	6132			2
Taux du crédit d'impôt	×	10 %		3
Ligne 2 multipliée par ligne 3	=			4
Ligne 1 plus ligne 4			+	5
			=	6
				7
				8
				9
				10

Partie 2 – Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs pour 2008

Montant de la ligne 5				6
Montant de la ligne 67 du formulaire MB428, <i>Impôt du Manitoba</i> . Si vous devez payer de l'impôt à plus d'une administration, inscrivez le montant de la ligne 45 de la partie 4, section MB428MJ du formulaire T2203, <i>Impôts provinciaux et territoriaux pour 2008 – Administrations multiples</i>				7
Taxes foncières nettes payées au Manitoba pour 2008			6133 +	8
Ligne 7 plus ligne 8			=	9
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 6 ou ligne 9 Inscrivez ce montant à la ligne 47 du formulaire MB479, <i>Crédits du Manitoba</i>				10

Partie 3 – Report à une année passée et crédit disponible pour report aux années suivantes

Remplissez la partie 3 si le montant de votre **crédit pour l'année courante** (ligne 10) est **inférieur** au montant de votre **crédit total disponible** (ligne 5). Vous pouvez y demander un report à une année passée des crédits inutilisés ou y calculer votre solde de crédits disponibles pour report aux années suivantes.

Inscrivez le montant de la ligne 5				11
Inscrivez le montant de la ligne 10		-		12
Ligne 11 moins ligne 12	Crédit total disponible pour le report à une année passée	=		13

Pour 2007, vous ne pouvez pas demander un montant plus élevé que le total de votre impôt du Manitoba selon la ligne 428 de votre déclaration **et** les taxes foncières nettes payées au Manitoba pour 2007. Si vous devez payer de l'impôt à plus d'une administration, inscrivez le total du montant de la ligne 56 de la partie 4, section MB428MJ du formulaire T2203 **et** les taxes foncières nettes payées au Manitoba pour 2007.

Pour 2006, vous ne pouvez pas demander un montant plus élevé que votre impôt du Manitoba selon la ligne 428 de votre déclaration **et** les taxes foncières nettes payées au Manitoba pour 2006. Si vous devez payer de l'impôt à plus d'une administration, inscrivez le montant de la ligne 54 de la partie 4, section MB428MJ du formulaire T2203 **et** les taxes foncières nettes payées au Manitoba pour 2006.

Pour 2005, vous ne pouvez pas demander un montant plus élevé que votre impôt du Manitoba selon la ligne 428 de votre déclaration. Si vous devez payer de l'impôt à plus d'une administration, inscrivez le montant de la ligne 54 de la partie 4, section MB428MJ du formulaire T2203 de 2005.

Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs à appliquer à l'année 2007		6127			• 14
Taxes foncières nettes payées au Manitoba pour 2007	6141				
Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs à appliquer à l'année 2006		6128	+		• 15
Taxes foncières nettes payées au Manitoba pour 2006	6142				
Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs à appliquer à l'année 2005		6129	+		• 16
Additionnez les lignes 14 à 16 (le total ne peut pas dépasser le montant de la ligne 13)		=		▶	17
Ligne 13 moins ligne 17	Crédit d'impôt inutilisé du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs disponible pour report aux années suivantes	=			18

Attestation

J'atteste que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets.

Signature _____

Date

Année			Mois		Jour	